

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 22 septembre 2020**

PROCES VERBAL

Après avoir été légalement convoqué le 16 septembre 2020, le Conseil d'Administration de la Régie publique « Eau des Lacs de l'Essonne » s'est réuni le 22 septembre 2020 à 19h00 en mairie de Viry-Châtillon.

Administrateurs présents :

- Jérôme BERENGER
- Marie-France EECKHOUDT
- Christèle GIRAUD
- Philippe LAGAUTERIE
- Arielle MERRINA
- Laurent SAUERBACH
- Aurélie TROUBAT
- Jean-Marie VILAIN

Absent :

- Pierre BELL-LLOCH

Directeur de la Régie :

- Gilles MALAUSSENA

Membres du personnel présents au Conseil d'Administration à titre consultatif :

- Carine DEPUILLE
- Aline WARDINI

Comme le veut l'usage le doyen du conseil, M Philippe LAGAUTERIE, prend la Présidence provisoire du conseil et désigne le plus jeune membre du conseil, Madame Aurélie TROUBAT comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, les membres du conseil d'administration sont installés dans leurs fonctions.

Vote du Président du Conseil Administration :

- Monsieur Laurent Sauerbach est élu Président à la majorité absolue et prend immédiatement ses fonctions.

Vote du vice-président du Conseil Administration :

- Monsieur Philippe LAGAUTERIE est élu Vice-Président à la majorité absolue du Conseil d'Administration.

Sont adoptés également à l'unanimité les points suivants :

- Le règlement intérieur de la Régie Publique Eau des Lacs de l'Essonne. (Document joint en annexe).
- La nomination du directeur de la Régie, Gilles Malaussena est reconduit dans ses fonctions.
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offre dont la composition est la suivante :

Membres titulaires :

- 1 – Mme Aurélie TROUBAT
- 2 – Mme Arielle MERRINA
- 3 – Mme Marie-France EECKHOUDT
- 4 – M. Philippe LAGAUTERIE
- 5 – M. Laurent SAUERBACH

Membres suppléants :

- 6 – Mme Christèle GIRAUD
- 7 – M. Jérôme BERENGER
- 8 – M Jean-Marie VILAIN

- L'autorisation permanente et générale de poursuite accordée au comptable public.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

Aurélie TROUBAT



Secrétaire de Séance



Eau des Lacs
DE L'ESSONNE
— La régie publique —

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE PUBLIQUE
EAU DES LACS DE L'ESSONNE**

PREAMBULE

Le règlement de la régie est réglementé par ses statuts arrêtés par délibération du Conseil Communautaire n°163.15 en date du 16 décembre 2015.

Selon l'article L.2121-8 applicable par renvoi des articles L.5211-1 et L.5211-2 du CGCT énonce que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

SOMMAIRE

1	Séance du Conseil d'Administration :	4
1.1	Article 1. Périodicité des séances – convocations- ordre du jour- délais	4
1.2	Article 2. Accès aux pièces relatives aux questions portées à l'ordre du jour	4
1.3	Article 3. Questions orales	4
2	Tenue des Séances du conseil d'administration – dispositions préalables :	4
2.1	Article 4. Présidence	4
2.2	Article 5. Quorum.....	4
2.3	Article 6. Pouvoirs.....	5
2.4	Article 7. Secrétariat de séance – secrétariat administratif.....	5
2.5	Article 8. Police de l'assemblée	5
3	Déroulement des séances :	5
3.1	Article 9. Ouverture de la séance - formalité précédent l'examen de l'ordre du jour ..	5
3.2	Article 10. Examen des questions portées à l'ordre du jour	6
3.3	Article 11. Débats	6
3.4	Article 12. Suspension et levée de la séance	6
3.5	Article 13. Vote et scrutins	6
4	Comptes rendus, registre des délibérations.....	7
4.1	Article 14. Comptes rendus.....	7
4.2	Article 15. Registre des délibérations.....	7
5	Dispositions diverses :	7
5.1	Article 16. Révision du règlement.....	7

1 Séance du Conseil d'Administration :

1.1 Article 1. Périodicité des séances - convocations - ordre du jour - délais

En application de l'article 10 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par écrit et à domicile cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité du Président de la régie, les formalités tenant aux convocations sont accomplies par le Vice-Président.

1.2 Article 2. Accès aux pièces relatives aux questions portées à l'ordre du jour

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Régie faisant l'objet d'une délibération.

1.3 Article 3. Questions orales

Les membres du conseil ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Régie en séance du Conseil d'Administration.

Les questions orales sont traitées après épuisement des points portés à l'ordre du jour.

Y répond le Président ou le Directeur lorsque lui est donné la parole.

2 Tenue des Séances du conseil d'administration – dispositions préalables :

2.1 Article 4. Présidence

Le Président du Conseil d'Administration préside aux séances. En cas d'indisponibilité, le Vice-Président le remplace.

2.2 Article 5. Quorum

Les conditions du quorum sont celles définies par l'article 11 des statuts.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion fixée au moins 48 heures après la première. Le conseil d'Administration délibère alors valablement sans condition.

Il appartient au Président, dès le début de la séance, de procéder à l'appel nominatif des membres du Conseil d'Administration en exercice présents afin de vérifier que les conditions de quorum sont réunies. Si tel est le cas, il déclare la séance ouverte.

L'existence du quorum s'apprécie également à l'occasion de la mise en discussion de chaque question destinée à faire l'objet d'un vote ou préalablement à la reprise de la séance succédant à une suspension.

Lorsque le Président constate que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, il lève la séance.

2.3 Article 6. Pouvoirs

Il s'agit d'un mandat écrit remis au Président au plus tard au début de séance, par lequel un membre du conseil d'administration confie à un autre membre la faculté de voter en son nom.

Ce document doit comporter le nom du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné. Il doit être daté et signé par le mandataire et le mandant.

La validité du pouvoir est limitée à trois séances consécutives, sauf maladie dûment constatée.

Un pouvoir peut toujours être révoqué par son mandant.

2.4 Article 7. Secrétariat de séance – secrétariat administratif

Le Conseil d'Administration, sur l'invitation de son Président, nomme au début de chaque séance, un ou plusieurs de ses membres en vue de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La fonction de Secrétaire administratif est confiée au Directeur qui assiste aux séances du conseil.

2.5 Article 8. Police de l'assemblée

Le Président détient seul la police de l'assemblée.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut ramener l'assemblée à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Le Président est chargé du respect du présent règlement.

3 Déroulement des séances :

3.1 Article 9. Ouverture de la séance - formalité précédant l'examen de l'ordre du jour

Après avoir procédé aux formalités et vérifications prévues aux articles 6, 7 et 8, le Président passe ensuite à l'examen des affaires inscrites dans l'ordre de leur présentation.

3.2 Article 10. Examen des questions portées à l'ordre du jour

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation en synthèse par le Président.

3.3 Article 11. Débats

Un fois la présentation en synthèse de la question inscrite à l'ordre du jour, le Président accorde la parole à tout membre du conseil d'administration la sollicitant. La parole est accordée dans l'ordre des demandes d'intervention. Aucun membre ne peut prendre la parole sans que le Président ne lui ait donnée.

Le Président décide de passer au vote.

3.4 Article 12. Suspension et levée de la séance

Le Président peut décider de lever la séance. Lorsque sa décision intervient alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé pour quelle que raison que ce soit et que la séance est renvoyée à une date ultérieure, la reprise des débats s'analyse comme une nouvelle séance du Conseil d'Administration et obéit aux règles applicables en la matière.

3.5 Article 13. Vote et scrutins

Les membres du Conseil d'Administration statuent à la majorité des suffrages exprimés.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nus, ni les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, hors le cas du scrutin secret.

Les résultats sont constatés par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent les votes blancs ou nuls et les abstentions, les suffrages exprimés et parmi eux, les votes « pour » et les votes « contre ».

L'unanimité est réputée acquise si au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

Le vote est au scrutin public. Le registre des délibérations consigne le nom des votants et le sens de leur vote. Le vote au scrutin public peut être effectué :

- A main levée,
- Par assis et levé,
- Sur appel nominal.

Lorsqu'un membre vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandant pour lequel il s'exprime.

Il est voté au scrutin secret lorsque :

- Un tiers des membres présents le demande ;
- Le Président l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable,

Le caractère secret des votes doit alors être préservé. A défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

4 Comptes rendus, registre des délibérations

4.1 Article 14. Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est préparé par le Président qui fait procéder à son affichage sous huitaine.

Il s'agit d'une synthèse sommaire sous forme d'extraits, des délibérations votées, comprenant le nom des membres présents, absents et représentés, ainsi que le détail des votes émis.

4.2 Article 15. Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont également portées par ordre de date sur un registre.

5 Dispositions diverses :

5.1 Article 16. Révision du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque administrateur sitôt après.

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil d'Administration, il appartient à cet organe de procéder à la mise en conformité de son règlement intérieur par modification, fût-elle partielle, selon les mêmes règles de formes, de compétences et de procédures ayant présidé à son adoption.

De même, la révision de tout ou partie du présent règlement, pour quelque motif que ce soit, suit les mêmes règles de formes, de compétences et de procédures que celles ayant présidées à son adoption.

En tout état de cause, en l'absence éventuelle de mise en conformité du présent règlement avec l'évolution du droit positif, les délibérations qui seraient prises en accord avec l'état du droit au jour de leur adoption, mais en contradiction avec le présent règlement, seraient néanmoins légales.

